



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports par chemin de fer****Groupe d'experts de l'identification permanente  
du matériel roulant ferroviaire****Quatrième session**

Genève, 13 et 14 septembre 2021

Point 2 d) de l'ordre du jour provisoire

**Conception des marques permanentes du système  
d'individualisation des véhicules ferroviaires :****Élaboration d'un cadre****Projet de règlement relatif au Registre international****Communication de l'OTIF****Introduction**

1. Le présent document est un avant-projet de règlement, qui sera publié en temps voulu par l'Autorité de surveillance, conformément au Protocole ferroviaire de Luxembourg à la Convention du Cap.
2. Peu de temps avant la date prévue d'entrée en vigueur du Protocole, la Commission préparatoire publiera un nouveau projet destiné à la consultation, qui rendra compte notamment des aspects logiciels et opérationnels concernant le Registre international au moment de sa mise en service.
3. La Commission préparatoire prévoit également de publier un barème de redevances distinct qui devrait s'appliquer aux services fournis par le Registre international.



**Annexe****Projet de règlement relatif au Registre international**

## Table des matières

	<i>Page</i>
Section 1 Autorité .....	3
Section 2 Définitions.....	3
Section 3 Dispositions générales.....	6
Section 4 Accès au Registre international.....	6
Section 5 Informations requises pour effectuer une inscription .....	8
Section 6 Confirmation et avis d'inscription.....	18
Section 7 Dépôts ne relevant pas de la Convention .....	19
Section 8 Consultations du Registre international.....	19
Section 9 Réclamations .....	21
Section 10 Confidentialité.....	22
Section 11 Statistiques .....	23
Section 12 Rapport annuel à l'autorité de surveillance .....	23
Section 13 Relations avec les points d'entrée désignés.....	23
Section 14 Redevances.....	24
Section 15 Relations avec les systèmes régionaux et nationaux .....	24
Section 16 Responsabilité et assurance du conservateur.....	24
Section 17 Règles de procédure du Registre international.....	25
Section 18 Publication .....	26
Section 19 Notifications.....	26
Section 20 Dispositions finales .....	26
Appendice Dispositif de clôture .....	27

## Section 1 AUTORITÉ

Le présent Règlement est publié par l'Autorité de surveillance conformément à l'alinéa 2 d) de l'article 17 de la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* (la « Convention ») et au *Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* (le « Protocole »).

## Section 2 DÉFINITIONS

- 2.1 Les termes définis dans la Convention et le Protocole ont la même signification dans le présent Règlement. En outre, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous :
- 2.1.1 « Administrateur » désigne la personne autorisée à traiter de questions administratives avec le Conservateur et le Registre international au nom d'une entité utilisatrice du Registre, et comprend l'administrateur par intérim à qui il a délégué ses pouvoirs, comme le prévoit la section 4.1.
- 2.1.2 « Modification », sous réserve du contexte, signifie toute modification des informations inscrites, y compris toute modification de la durée d'une inscription, mais ne couvre pas la cession, la subrogation ou la subordination.
- 2.1.3 « Autorisation » désigne une autorisation électronique par laquelle l'administrateur d'une entité utilisatrice transactionnaire autorise un de ses utilisateurs transactionnaires ou un utilisateur professionnel à transmettre des informations au Registre international aux fins d'effectuer une inscription au nom de cette entité utilisatrice transactionnaire ou de consentir à ladite inscription.
- 2.1.4 « Consentement » désigne un consentement électronique à une inscription.
- 2.1.5 « Coordonnées » désigne, en ce qui concerne l'entité ou la personne physique à laquelle ces informations se rapportent, le nom, le numéro de téléphone, l'adresse électronique de ladite entité ou personne physique, le nom de l'administrateur ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse électronique de cet administrateur.
- 2.1.6 « Accord avec un État contractant » désigne un accord entre un État contractant et l'Autorité de surveillance en vertu de l'article XIII ou de l'article XIV du Protocole, ou en relation avec la mise en œuvre de ces articles.
- 2.1.7 « Entité contrôlée » désigne une entité commerciale, une fiducie ou toute forme d'association, quel qu'en soit le statut, ayant qualité pour être une partie nommée dans des inscriptions, lorsqu'une entité utilisatrice transactionnaire déclare par voie électronique qu'elle contrôle, gère ou administre ladite entité commerciale, fiducie ou association.
- 2.1.8 « Preuves documentaires » désigne les documents qui corroborent de manière suffisante que la garantie faisant l'objet de l'inscription a bien été conférée en vertu des lois de l'État contractant indiqué dans les informations fournies pour effectuer l'inscription, y compris les éléments de preuve délivrés par des entités gouvernementales.
- 2.1.9 « Point d'entrée » désigne une entité désignée par un État contractant, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article XIII du Protocole, par l'intermédiaire de laquelle les informations requises pour l'inscription en vertu de la Convention et du Protocole sont ou peuvent être transmises directement au Registre international ; « utilisateur d'un point d'entrée » désigne un responsable, un employé, un membre ou un partenaire d'un point d'entrée.
- 2.1.10 « Structure tarifaire » désigne un barème de redevances fixé par l'Autorité de surveillance conformément à l'article 14.1 et qui est en vigueur au moment considéré.

- 2.1.11 « Données d'identification » désigne les informations requises pour effectuer l'inscription d'une garantie internationale relative à un élément de matériel roulant, visées aux alinéas a) à c) de la section 5.3.
- 2.1.12 « Informations sur l'identité » signifie ce qui suit selon que les informations demandées concernent une entité ou une personne physique :
- a) nom, principale adresse physique et date de naissance pour une personne physique ;
  - b) nom, État de constitution en société ou de formation et principale adresse d'affaires physique pour une entité ;
  - c) tout autre renseignement demandé par le Conservateur dans les limites de ce qu'il est raisonnable de demander.
- 2.1.13 « Informations » désigne les signatures, les consentements à l'inscription, les certifications et autres documents.
- 2.1.14 « Partie nommée » désigne l'entité utilisatrice transactionnaire nommée dans une inscription.
- 2.1.15 « Dépôt ne relevant pas de la Convention » désigne un avis de vente ou un dépôt ou des informations contractuelles relatifs à une garantie internationale, approuvés au titre de la section 7.1.
- 2.1.16 « Entité utilisatrice professionnelle » désigne une personne, une entreprise, une société à responsabilité limitée ou une société ou tout autre groupement de personnes (tel que le service juridique interne d'une entité utilisatrice transactionnaire) qui fournit des services professionnels aux entités utilisatrices transactionnaires en relation avec la transmission au Registre international d'informations relatives aux inscriptions ; « utilisateur professionnel » désigne un employé, un membre ou un partenaire d'une entité utilisatrice professionnelle.
- 2.1.17 « Informations inscrites » désigne la catégorie d'inscription ainsi que les informations saisies dans le Registre international pour effectuer ladite inscription conformément aux alinéas b), c), d) et g) de la section 5.3, aux alinéas a), b) et c) de la section 5.6, à l'alinéa a) de la section 5.7, aux alinéas a), c) et d) de la section 5.8, à l'alinéa d) de la section 5.10, aux alinéas a), c), d), e) et f) de la section 5.11, aux alinéas a), c) et d) de la section 5.13, à la section 5.17, à l'alinéa a) ii) de la section 5.18, aux alinéas a), c) et d) de la section 5.20 et aux alinéas a) et b) de la section 5.23, selon la catégorie applicable, et inclut toute rectification ou mainlevée d'une inscription conformément à la section 5.21. Le nom et la signature électronique de l'auteur de l'inscription ainsi que les coordonnées des personnes auxquelles le Registre international est tenu d'envoyer des avis conformément à la section 6 ne sont pas considérés comme des informations inscrites. Aux fins d'une inscription en vertu des sections 5.6, 5.12, 5.22 et 5.23, le nom de l'entité utilisatrice du Registre qui effectue l'inscription est considéré comme une information inscrite.
- 2.1.18 « Inscription » désigne l'inscription par voie électronique d'un droit, d'une garantie ou d'un avis de vente dans le Registre international. Aux fins des sections 4.4, 5.24, 6 et 13.3, ce terme s'entend au sens large indiqué à la section 6.1. « Auteur de l'inscription » désigne l'utilisateur transactionnaire, l'utilisateur professionnel ou l'utilisateur d'un point d'entrée qui transmet des informations au Registre international pour effectuer une inscription.
- 2.1.19 « Entité utilisatrice du Registre » désigne :
- a) une entité utilisatrice transactionnaire ;
  - b) une entité utilisatrice professionnelle ; ou
  - c) un point d'entrée.
- « Utilisateur du Registre » désigne un utilisateur transactionnaire, un utilisateur professionnel ou un utilisateur d'un point d'entrée.

- Un « utilisateur invité » désigne une personne disposant d'un compte utilisateur invité, qui peut consulter le Registre international, mais qui n'a pas le droit de consentir à une inscription.
- 2.1.20 « R-NCRI » désigne un droit ou une garantie ne relevant pas de la Convention, susceptibles d'inscription, relatifs à un élément de matériel roulant ferroviaire, conférés en vertu des lois de l'État contractant dans lequel le droit ou la garantie sont nés, comme le prévoient l'alinéa dd) de l'article premier et l'article 40 de la Convention.
- 2.1.21 « Autorisation R-NCRI » désigne un droit ou une garantie ne relevant pas de la Convention, susceptibles d'inscription, qui confèrent le pouvoir d'effectuer ou de modifier l'inscription qui est prévue à la section 5.6.
- 2.1.22 « Auteur de consultation » désigne une personne effectuant une recherche conformément aux sections 7 ou 8 du présent Règlement.
- 2.1.23 « Descripteur supplémentaire » désigne un descripteur numérique ou alphanumérique spécifié par l'auteur de l'inscription lorsqu'il inscrit une garantie internationale ou un avis de vente ; ce descripteur comprend toutes les informations prévues aux alinéas c) ii) et iii) de la section 5.3 lorsque les conditions n'ont pas permis de fournir les informations requises par cette section pour effectuer l'inscription d'une garantie internationale.
- 2.1.24 « Entité utilisatrice transactionnaire » désigne une ou plusieurs personnes morales ou physiques qui agissent conjointement dans l'intention d'être une partie nommée dans une ou plusieurs inscriptions ; « utilisateur transactionnaire » désigne un employé, un membre ou un partenaire d'une entité utilisatrice transactionnaire ou d'une entreprise affiliée à ladite entité.
- 2.1.25 « Inscription unilatérale » désigne une inscription effectuée conformément aux sections 5.6, 5.12, 5.22 ou 5.23.
- 2.1.26 « Identifiant URVIS » désigne, s'agissant d'un élément de matériel roulant ferroviaire, le numéro d'identification unique à 16 chiffres attribué conformément au système prescrit à la section 5.
- 2.2 Le terme ou les termes :
- « Règles de procédure » s'entend au sens énoncé à la section 17.1 ;
- « Consultation prioritaire », « certificat de consultation prioritaire », « consultation à des fins d'information » « consultation d'un État contractant », « certificat de consultation d'un État contractant », « consultation d'une entité utilisatrice du Registre », « autoconsultation » et « informations supplémentaires de consultation prioritaire » ont le sens qui leur est donné à la section 8 ;
- « Identifiant de groupe » s'entend au sens énoncé à la section 5.5.
- 2.3 Aux fins du présent Règlement, on entend par « élément de matériel roulant ferroviaire » un véhicule qui :
- a) répond à la définition de « matériel roulant ferroviaire » donnée à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article I du Protocole ;
  - b) peut être physiquement séparé des autres véhicules et peut continuer à être exploité dans des conditions normales après cette séparation ; et
  - c) peut être exploité seul ou avec différents autres véhicules sans qu'il soit nécessaire de procéder à une adaptation spéciale ou d'utiliser des équipements spéciaux supplémentaires.

Lorsqu'un véhicule est composé de plusieurs sections articulées qui sont physiquement fixées les unes aux autres, mais qu'il est possible de procéder au remplacement de ces sections dans le cours normal des opérations d'entretien, à l'aide d'équipements spécialisés ou d'une autre manière, chaque section articulée est considérée comme un élément de matériel roulant ferroviaire.

### **Section 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 3.1 Le Registre international est créé en tant qu'instrument d'inscription et de consultation en vertu de la Convention et du Protocole.
- 3.2 Comme le Registre international se borne à donner des avis d'inscription, ce sont les faits sous-jacents à une telle inscription ou à la garantie inscrite qui déterminent si cette inscription relève de la Convention ou du Protocole. Le contenu de la présente section 3.2 doit être affiché de façon bien visible par le Registre international sur son site Web à titre de mise en garde générale. Ni la présente section ni la fonction technique du Registre n'exonèrent de ses responsabilités au titre du droit applicable une partie effectuant une inscription qui n'a pas lieu d'être ou qui est incorrecte.
- 3.3 Le Registre international est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de travaux de maintenance effectués en dehors des périodes de pointe, ou en cas de problèmes techniques ou relatifs à la sécurité, comme le précisent les Règles de procédure. Le Registre international est disponible en anglais et dans les autres langues convenues au cas par cas par le Conservateur et l'Autorité de surveillance.
- 3.4 Le Conservateur assure le fonctionnement du Registre international et assume les fonctions qui lui sont assignées par la Convention, le Protocole, le présent Règlement et les Règles de procédure, et s'acquitte des autres missions qui lui sont confiées ou qui sont autorisées par l'Autorité de surveillance. Le Conservateur ne doit pas entreprendre d'autres activités ou exercer d'autres responsabilités, ni permettre à d'autres parties d'avoir accès aux services du Registre international ou de les utiliser sans le consentement écrit préalable de l'Autorité de surveillance.
- 3.5 Un appui technique est fourni aux utilisateurs du Registre, aux auteurs de consultations et aux administrateurs par le service d'assistance du Registre international, qui est accessible pendant les heures normales d'ouverture du Conservateur (ou selon ce qui est convenu par l'Autorité de surveillance et le Conservateur) par téléphone, par télécopie, par courrier électronique ou par un autre moyen, comme l'indiquent les Règles de procédure.
- 3.6 Le Registre international ne peut être utilisé à d'autres fins que celles qui sont énoncées aux sections 3.1 et 3.2, sauf approbation préalable donnée par l'Autorité de surveillance et sous réserve des conditions de ladite approbation.
- 3.7 Les informations issues du Registre international ou obtenues par son intermédiaire au sujet d'une entité ou d'une personne physique ne doivent pas être utilisées à des fins de marketing ou de promotion ou à d'autres fins commerciales sans rapport avec l'utilisation du Registre international.

### **Section 4 ACCÈS AU REGISTRE INTERNATIONAL**

- 4.1 Une entité utilisatrice du Registre ou un administrateur d'une telle entité n'ont accès au Registre international que si ladite entité ou ledit administrateur ont préalablement été approuvés en tant que tels par le Conservateur et s'ils respectent par ailleurs les dispositions du présent Règlement et des Règles de procédure. Aux fins de la phrase qui précède, une telle approbation est donnée lorsque le Conservateur a raisonnablement conclu, sans procéder à une étude juridique spécifique :
- a) que ladite entité et ledit administrateur sont bien ceux qu'ils prétendent être ; et
  - b) sur la base des informations fournies, que ce dernier est habilité à agir en tant qu'administrateur du premier,
- et cela, dans chaque cas, selon les normes et procédures énoncées dans les Règles de procédure. Cette exigence d'approbation n'est pas applicable à un auteur de consultation.

Aucun administrateur d'entité utilisatrice transactionnaire n'est autorisé à effectuer ou à modifier l'inscription d'un R-NCRI ou à délivrer une autorisation R-NCRI, sauf approbation préalable du Conservateur à cette fin. Ladite approbation est accordée lorsque le Conservateur conclut raisonnablement, sans entreprendre d'analyse juridique spécifique, que l'administrateur est habilité par son entité utilisatrice transactionnaire à délivrer la certification et donner l'accord prévus par les alinéas d) et f) de la section 5.6, respectivement.

Un administrateur peut ponctuellement, pour des périodes n'excédant pas trois (3) mois, déléguer par voie électronique ses pouvoirs à un « administrateur par intérim » répondant aux exigences des Règles de procédure.

Il est possible de modifier les coordonnées électroniques d'un administrateur ou d'un autre utilisateur du Registre après que le Conservateur a raisonnablement conclu que la modification demandée est légitime.

- 4.2 Un utilisateur du Registre n'a accès au Registre international que s'il a préalablement été approuvé par voie électronique en tant que tel par l'administrateur de l'entité utilisatrice du Registre concernée et s'il respecte par ailleurs les dispositions du présent Règlement et des Règles de procédure. Aucun utilisateur approuvé du Registre n'a le droit de transmettre des informations au Registre international en vue d'effectuer une inscription sans y avoir été autorisé au préalable. Aux fins des phrases qui précèdent, ladite approbation électronique et ladite autorisation sont laissées à l'entière discrétion de l'administrateur concerné, elles peuvent être révoquées à tout moment par cet administrateur et l'utilisateur du Registre peut y renoncer à tout moment.
- 4.2.1 Un utilisateur invité n'a accès au Registre international que s'il a préalablement communiqué une adresse électronique valide à laquelle il peut être contacté et qui est vérifiée automatiquement.
- 4.3 Nonobstant les sections 4.1 et 4.2 :
- a) l'administrateur d'une entité utilisatrice transactionnaire approuvée par le Conservateur peut approuver par voie électronique une entité contrôlée en tant qu'entité utilisatrice transactionnaire afin qu'elle soit nommée dans les inscriptions, moyennant paiement des redevances prévues dans la structure tarifaire et confirmation par ledit administrateur que ladite entité utilisatrice transactionnaire contrôle, gère ou administre ladite entité contrôlée ; et
  - b) à la suite de cette approbation, les droits, pouvoirs et obligations de l'administrateur de l'entité utilisatrice transactionnaire donnant son approbation et de ses utilisateurs transactionnaires, respectivement, s'appliquent à l'entité contrôlée ;
  - c) le Registre international peut mettre en place un dispositif permettant de convertir une entité contrôlée approuvée conformément à l'alinéa a) de la section 4.3 en entité utilisatrice transactionnaire, sous réserve du respect des dispositions de la section 4.1, y compris la nomination et l'approbation d'un administrateur et le paiement des redevances applicables en application des Règles de procédure. Dès que les formalités relatives à l'entité contrôlée prévues à la section 4.1 ont été accomplies, y compris l'approbation par le Conservateur :
    - i) ladite entité contrôlée cesse d'être une entité contrôlée et devient une entité utilisatrice transactionnaire ; et
    - ii) l'administrateur de ladite entité utilisatrice transactionnaire assume dès lors tous les droits, pouvoirs et obligations qui lui sont conférés en vertu du présent Règlement, y compris, entre autres, le droit de révoquer toutes les autorisations précédemment accordées aux utilisateurs du Registre ; et

- d) le Registre international peut mettre en place un dispositif permettant de transférer le contrôle d'une entité contrôlée d'une entité utilisatrice transactionnaire à une autre. Dès que le transfert d'une entité contrôlée a été accepté, ladite entité cesse d'être contrôlée par l'administrateur l'ayant approuvée initialement, et les droits, pouvoirs et obligations de l'administrateur de l'entité utilisatrice transactionnaire ayant accepté le transfert s'appliquent à l'entité contrôlée qui a été transférée. L'administrateur de l'entité utilisatrice transactionnaire ayant accepté le transfert assume dès lors tous les droits, pouvoirs et obligations qui lui sont conférés en vertu du présent Règlement, y compris, entre autres, le droit de révoquer toutes les autorisations précédemment accordées aux utilisateurs du Registre.
- 4.4 Sous réserve du présent Règlement et conformément aux Règles de procédure, seul un auteur d'inscription dûment habilité peut effectuer une inscription au nom de l'entité utilisatrice transactionnaire, qui est une partie nommée tenue ou autorisée à effectuer cette inscription en vertu de l'article 20 de la Convention. Une inscription ou le transfert du droit de consentir à la mainlevée d'une inscription sont valables s'ils sont effectués par une personne physique qui a été habilitée à le faire par un utilisateur du Registre autorisé à effectuer une telle inscription ou un tel transfert du droit de consentir à la mainlevée. Cette disposition ne s'applique pas à une inscription transmise par un point d'entrée, qui doit être effectuée conformément à la section 13.3.
- 4.5 Les auteurs de consultations et les utilisateurs invités doivent respecter le présent Règlement et les Règles de procédure.

## **Section 5      INFORMATIONS REQUISES POUR EFFECTUER UNE INSCRIPTION**

### **Utilisation d'informations électroniques**

- 5.1 Pour procéder à une inscription, l'utilisation de l'identifiant URVIS attribué par le Registre international du matériel roulant ferroviaire est obligatoire et, lorsque cela est prévu, constitue le seul moyen de satisfaire aux exigences de l'alinéa c) de la section 5.3. Lorsqu'elle ne peut pas être fournie au moment où les données d'inscription sont communiquées au Registre international, cette information doit être transmise par voie électronique par l'auteur de l'inscription, selon le format prescrit dans les Règles de procédure, sauf en ce qui concerne les parties nommées (autres que celles dont le consentement n'est pas requis en vertu de la section 5.10), car celles-ci doivent être des entités utilisatrices transactionnaires approuvées.

### **Identification complète**

- 5.2 L'identification n'est considérée comme complète que si les trois éléments figurant dans la définition des informations sur l'identité sont fournis.

### **Inscription d'une garantie internationale ou d'une garantie internationale future**

- 5.3 Les informations requises pour effectuer l'inscription d'une garantie internationale ou d'une garantie internationale future sont les suivantes :
- a) la signature électronique de l'auteur de l'inscription ;



- b) le nom de chacune des parties nommées, qui, dans le cas du débiteur, comprend l'État dans lequel il est situé (conformément à l'article 4 de la Convention) tant au moment de la constitution de la garantie internationale qu'à la date de prise d'effet de l'inscription de la garantie internationale ;
- c) les informations suivantes, permettant d'identifier l'élément de matériel roulant ferroviaire :
  - i) l'identifiant URVIS, attribué par le Conservateur en vertu du paragraphe 1 de l'article XIV du Protocole ; ou
  - ii) à condition que le Conservateur ait convenu à l'avance que le nom et l'identifiant utilisés sont actuellement uniques et le resteront et qu'ils sont compatibles avec les systèmes du Registre international, le nom du fabricant et l'identifiant apposé sur l'élément associé à l'identifiant URVIS, s'il est différent de ce dernier ; ou
  - iii) à condition qu'une garantie internationale soit créée ou prévue, ou que l'on entende la créer ou la prévoir, par un contrat conclu par un débiteur situé dans un État contractant au moment de la conclusion de ce contrat, le numéro d'identification national ou régional attribué à l'élément en vertu d'un système national ou régional indiqué par une déclaration faite par cet État contractant conformément au paragraphe 2 de l'article XIV du Protocole, et accepté par l'Autorité de surveillance en vertu d'un accord avec un État contractant, et apposé sur l'élément associé à l'identifiant URVIS, s'il est différent de l'identifiant URVIS, et tous les numéros d'identification nationaux ou régionaux attribués à l'élément depuis l'entrée en vigueur du Protocole, ainsi que la période pendant laquelle chaque numéro a été attribué à l'élément<sup>1</sup>.
- d) la date d'échéance de l'inscription si cette inscription doit normalement venir à échéance avant le dépôt d'une mainlevée ;
- e) le consentement des parties nommées, donné en vertu d'une autorisation ;
- f) les adresses électroniques des personnes auxquelles le Registre international est tenu d'envoyer des avis d'information conformément à la section 6 ; et
- g) si les parties nommées comprennent plus d'un créancier, le nom du créancier qui détient le droit exclusif de consentir à la mainlevée de cette inscription.

Lorsque l'entité utilisatrice du Registre ne fournit pas toutes les informations requises à la présente section 5.3 au moment de la demande d'inscription, le Conservateur n'effectue pas l'inscription. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que : A) des renseignements soient fournis en vertu de l'alinéa c) iii) en plus des informations prévues aux alinéas c) i) ou ii), même si aucune déclaration qui y est mentionnée n'est faite ou si l'accord avec l'État contractant concerné n'est pas conclu ; si tel est le cas, le Conservateur s'assure que ces renseignements sont enregistrés et figurent sur un certificat de consultation prioritaire relatif à l'élément ; et B) l'auteur de l'inscription fournisse un ou plusieurs descripteurs supplémentaires conformément aux Règles de procédure. Le Conservateur n'est pas responsable de l'exactitude des descripteurs supplémentaires, et la fourniture d'un ou plusieurs descripteurs supplémentaires ne l'oblige pas à effectuer une inscription.

<sup>1</sup> Le logiciel du Registre doit être capable de détecter et de rejeter les doublons.

L'identifiant URVIS se compose de quinze chiffres. Le chiffre zéro est autorisé à toute position autre que la première et le seizième chiffre est un chiffre de contrôle automatiquement calculé à l'aide de l'algorithme de Luhn. L'identifiant URVIS est non structuré, c'est-à-dire qu'il est attribué selon les modalités déterminées par le Conservateur, sous réserve de la section 5.4 ci-après, mais il doit incorporer tout ou partie des numéros d'identification nationaux ou régionaux lorsque cela est pertinent (c'est-à-dire lorsqu'un État contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article XIV du Protocole), conformément aux termes de l'accord entre l'État contractant et l'Autorité de surveillance. Les critères de marquage des éléments du matériel roulant ferroviaire avec l'identifiant URVIS sont définis dans les Règles de procédure ou adoptés dans le cadre de celles-ci.

- 5.4 Le Registre international permet à un utilisateur du Registre d'accéder au Registre international afin d'obtenir ou de réserver un numéro URVIS conformément aux Règles de procédure. Le Registre international peut autoriser une autorité ou une agence de sécurité nationale ou régionale, ou une partie nommée par cette autorité ou cette agence, à émettre des numéros URVIS au nom du Registre international, conformément aux Règles de procédure et à tout mémorandum ou accord conclu avec cette autorité ou cette agence.
- 5.5 Le Registre international comprend un dispositif permettant aux utilisateurs du Registre d'établir, de modifier ou de supprimer des groupes d'éléments de matériel roulant ferroviaire (« identifiant de groupe »), qui peuvent faire l'objet d'inscriptions ou de consultations.

### **Inscription unilatérale d'un R-NCRI**

- 5.6 Les informations requises pour effectuer l'inscription d'un R-NCRI auquel s'applique l'article 40 de la Convention sont les suivantes :
- a) les données d'identification et les informations visées aux alinéas d), f) et g) de la section 5.3, y compris, dans le cas de l'alinéa f) de la section 5.3, l'adresse électronique du débiteur principal s'agissant de l'obligation qui est garantie par le R-NCRI ;
  - b) le nom de l'État contractant en vertu des lois duquel le R-NCRI a été conféré ;
  - c) la catégorie dont relève le R-NCRI qui fait l'objet de l'inscription, telle qu'elle figure dans la déclaration de l'État contractant indiqué à l'alinéa b) de la section 5.6 ;
  - d) la certification de la partie nommée dans l'inscription en tant que détentrice du R-NCRI auquel se rapporte l'inscription, attestant que : i) le R-NCRI a été valablement conféré en vertu des lois de l'État contractant indiqué à l'alinéa b) de la section 5.6 ; et ii) tous les renseignements fournis pour effectuer l'inscription sont exacts ;
  - e) les preuves documentaires relatives au R-NCRI, communiquées au format électronique ; et
  - f) l'accord de la partie nommée dans l'inscription en tant que détentrice du R-NCRI, qui implique qu'en effectuant l'inscription, elle reconnaît la compétence des tribunaux du lieu où se trouve le centre administratif du Conservateur en matière d'action en justice en vertu de l'article 44 de la Convention pour ce qui est de l'inscription, et qu'elle assumera tous les frais découlant de l'action en justice encourus par le Conservateur, à moins que la validité de l'inscription ne soit confirmée.

La personne qui effectue l'inscription d'un R-NCRI doit soit détenir une autorisation R-NCRI, soit être l'administrateur qui est autorisé à délivrer une telle autorisation.

- 5.6.1 Le Conservateur fournit sur demande aux personnes et entités indiquées ci-après une copie des preuves documentaires communiquées dans le cadre de l'inscription d'un R-NCRI concernant un élément de matériel roulant ferroviaire :
- a) le débiteur principal identifié dans l'inscription ;
  - b) le détenteur de tout autre droit ou de toute autre garantie inscrits concernant l'élément de matériel roulant ferroviaire ; ou
  - c) toute autre personne ou entité qui démontre de manière suffisamment convaincante au Conservateur qu'un préjudice pourrait découler de cette inscription.

Cette disposition ne s'applique pas dans la mesure où, de l'avis du Conservateur, le droit applicable fait obstacle à la communication de preuves documentaires.

### **Inscription d'un avis de vente**

- 5.7 Les informations requises pour effectuer l'inscription d'un avis de vente, qui relève de l'article XVII du Protocole, sont les suivantes :
- a) les données d'identification et les informations visées à l'alinéa f) de la section 5.3 ; et
  - b) le consentement des parties nommées, donné en vertu d'une autorisation.

### **Inscription d'une cession**

- 5.8 Les informations requises pour effectuer l'inscription de la cession d'une garantie internationale, de la cession future d'une garantie internationale ou de la cession d'un R-NCRI sont les suivantes :
- a) les données d'identification et les informations visées aux alinéas f) et g) de la section 5.3 ;
  - b) le consentement des parties nommées, donné en vertu d'une autorisation ;
  - c) si la garantie qui fait l'objet de la cession est une garantie inscrite :
    - i) la référence de l'inscription de ladite garantie (dans le cas de la cession initiale) ; ou
    - ii) la référence de la cession inscrite par laquelle le cédant a acquis ses droits sur ladite garantie inscrite (dans le cas de toutes les cessions ultérieures) ; et
  - d) si la garantie qui fait l'objet de la cession n'est pas une garantie inscrite :
    - i) une description de la garantie cédée et du débiteur initial de celle-ci, fournie selon le format prescrit par les Règles de procédure (dans le cas de la cession initiale d'une garantie non inscrite) ; et
    - ii) la référence de la cession inscrite par laquelle le cédant a acquis ses droits sur ladite garantie inscrite (dans le cas de toutes les cessions ultérieures).

### **Inscription d'une cession en bloc**

- 5.9 Le Registre international peut mettre en place un dispositif permettant l'inscription de toutes les cessions incluses dans une « demande d'inscription de cession en bloc ». Une « demande d'inscription de cession en bloc » doit comprendre :
- a) une certification électronique du cédant, indiquant que toutes les garanties sous-jacentes attestées par des inscriptions au Registre international auxquelles il est partie nommée ont été cédées au cessionnaire ; et

- b) un consentement donné à cette fin par le cessionnaire ;  
l'un et l'autre donnés en vertu d'une autorisation.

### **Mainlevée d'une inscription**

- 5.10 Les informations requises pour donner mainlevée d'une inscription sont les suivantes :
  - a) les informations visées aux alinéas a) et f) de la section 5.3 ;
  - b) sous réserve des dispositions de la section 5.10.1, le consentement de la ou des parties nommées bénéficiant de la garantie inscrite, ou de la partie détenant le droit de consentir à la mainlevée de cette garantie, donné en vertu d'une autorisation ;
  - c) en cas de transfert du droit de consentir à la mainlevée d'une inscription, le consentement de la partie détenant ce droit ;
  - d) la référence de l'inscription faisant l'objet de la mainlevée ; et
  - e) la date de prise d'effet de la mainlevée.
- 5.10.1 La partie ou les parties mentionnées aux alinéas b) et c) de la section 5.10 ne comprennent pas le débiteur, le cédant, le subrogeant ou la personne qui subordonne la garantie inscrite.
- 5.10.2 La ou les parties visées à l'alinéa b) de la section 5.10 peuvent transférer par voie électronique à une entité utilisatrice du Registre, avec le consentement de cette entité, le droit exclusif de consentir à la mainlevée d'une telle inscription. Ce droit exclusif de consentir à la mainlevée peut alors être transféré par son détenteur à une autre entité utilisatrice du Registre avec le consentement de cette dernière.
- 5.10.3 La partie ou les parties bénéficiant d'une inscription, la partie qui détient le droit de consentir à la mainlevée d'une inscription au titre de l'alinéa g) de la section 5.3, ou, si ce droit a été transféré, le bénéficiaire de ce droit, jouissent du droit exclusif de consentir à la mainlevée de cette inscription.

### **Inscription d'une subordination**

- 5.11 Les informations requises pour effectuer l'inscription de la subordination d'une garantie internationale, d'une cession ou d'une cession future d'une garantie internationale, d'une garantie internationale future, d'une garantie nationale, d'une garantie acquise par subrogation, d'un R-NCRI, de la garantie d'un preneur au titre d'un bail ou de la garantie d'un acheteur au titre d'une vente conditionnelle sont les suivantes :
  - a) les données d'identification et les informations visées aux alinéas f) et g) de la section 5.3 ; aux fins de la référence à l'alinéa b) de la section 5.3 ci-dessus et aux fins de l'alinéa b) de la section 5.11, les « parties nommées » sont les entités utilisatrices du Registre qui subordonnent leur garantie et bénéficient de cette subordination ;
  - b) le consentement de la partie nommée dont la garantie fait l'objet d'une subordination, donné en vertu d'une autorisation ;
  - c) la référence de l'inscription de la garantie bénéficiant de la subordination ;
  - d) si la garantie faisant l'objet de la subordination ou bénéficiant de la subordination est une garantie inscrite, l'identifiant URVIS relatif à ladite garantie ;

- e) si la garantie faisant l'objet de la subordination ou bénéficiant de la subordination est une garantie inscrite qui a été cédée, la référence de la cession inscrite par laquelle la partie accordant la subordination a acquis ses droits sur ladite garantie inscrite et, le cas échéant, la référence de la cession inscrite par laquelle la partie bénéficiant de la subordination a acquis ses droits sur la garantie bénéficiant de la subordination ;
- f) si la garantie faisant l'objet de la subordination ou bénéficiant de la subordination est une garantie inscrite qui a été acquise par subrogation, la référence de la subrogation inscrite par laquelle la partie accordant la subordination a acquis ses droits sur ladite garantie inscrite et, le cas échéant, la référence de la subrogation inscrite par laquelle la partie bénéficiant de la subordination a acquis ses droits sur la garantie bénéficiant de la subordination ; et
- g) si la garantie faisant l'objet de la subordination ou bénéficiant de la subordination n'est pas une garantie inscrite, une description de ladite garantie et du débiteur initial de celle-ci, fournie selon le format prescrit par les Règles de procédure.

### **Inscription unilatérale d'un droit ou d'une garantie préexistants**

- 5.12 Les informations requises pour effectuer l'inscription d'un droit ou d'une garantie préexistants qui relèvent de l'article 60 de la Convention (tel que modifié par l'article XXVI du Protocole) sont les suivantes :
- a) les données d'identification et les informations visées aux alinéas d), f) et g) de la section 5.3 ;
  - b) le nom de l'État contractant en vertu des lois duquel le droit ou la garantie préexistants ont été constitués ; et
  - c) la certification de la partie nommée dans l'inscription en tant que détentrice du droit ou de la garantie préexistants auxquels se rapporte l'inscription, attestant que : i) le droit ou la garantie préexistants ont été valablement conférés en vertu des lois de l'État contractant indiqué à l'alinéa b) de la section 5.12 ; et ii) tous les renseignements fournis pour effectuer l'inscription sont exacts et complets.

### **Modification d'une inscription**

- 5.13 Sous réserve de la section 5.15, les informations requises pour modifier une inscription (autre que l'inscription d'un R-NCRI) ou pour modifier les informations contenues dans une cession, une subrogation ou une subordination sont les suivantes :
- a) les données d'identification et les informations visées à l'alinéa f) de la section 5.3 ;
  - b) le consentement des parties nommées qui ont consenti la modification de l'inscription, et, si le droit de consentir à la mainlevée d'une inscription a été transféré, le consentement de la partie qui jouit de ce droit à la place du détenteur précédent ;
  - c) la référence de l'inscription à modifier ; et
  - d) les modifications à apporter.

## Modification de l'inscription d'un R-NCRI

- 5.14 Sous réserve de la section 5.15, les informations requises pour modifier l'inscription d'un R-NCRI sont les suivantes :
- a) les informations visées à l'alinéa a) de la section 5.6 ;
  - b) la référence de l'inscription à modifier ;
  - c) les modifications à apporter ;
  - d) la certification prévue par l'alinéa d) de la section 5.6.

La personne qui modifie l'inscription d'un R-NCRI doit soit détenir une autorisation R-NCRI, soit être l'administrateur qui est autorisé à délivrer une telle autorisation.

## Règles relatives aux modifications

- 5.15 Les dispositions suivantes s'appliquent aux modifications d'inscriptions et aux mainlevées de modifications d'inscriptions :
- a) l'inscription d'une modification des données d'identification visées à l'alinéa c) de la section 5.3 ou un changement de catégorie d'inscription sont traités comme une nouvelle inscription s'agissant du bien ou de la catégorie concernés par l'inscription modificatrice, un rang de priorité étant attribué dès que l'inscription modificatrice est consultable, sauf si la modification porte uniquement sur les données fournies conformément aux alinéas c) ii) ou iii) de la section 5.3 dans le cas où l'identifiant URVIS reste inchangé. Les parties nommées dans la modification doivent consentir à la mainlevée de l'inscription précédente en vertu d'une autorisation, avec prise d'effet automatique ;
  - b) l'inscription d'une modification dans laquelle les informations visées à l'alinéa b) de la section 5.3 ont été modifiées requiert le consentement des parties nommées qui ont consenti à cette inscription et celui de la partie nommée à indiquer dans l'inscription modifiée, l'un et l'autre donnés en vertu d'une autorisation. Toutefois, une demande de notification de changement de nom telle que décrite à la section 5.18 ne nécessite pas un tel consentement ;
  - c) l'inscription d'une modification dans laquelle les informations visées à l'alinéa d) de la section 5.3 ont été modifiées n'a aucun effet sur le rang de l'inscription initiale pendant la durée modifiée de ladite inscription, et ce sans préjudice du fait qu'une nouvelle garantie sous-jacente requérant une inscription en vertu de la Convention ait été constituée ou non ;
  - d) une modification de la déclaration de qualité ou des coordonnées d'un utilisateur du Registre ne relève pas de la section 5.13, et peut être effectuée après que le Conservateur a raisonnablement conclu que la modification demandée est légitime ;
  - e) lorsqu'il est donné mainlevée d'une inscription, la partie consentant à cette mainlevée est considérée comme consentant à la mainlevée de toutes les modifications apportées à cette inscription, avec prise d'effet automatique.

Les exigences en matière de consentement prévues aux alinéas a) et b) de la section 5.15 sont limitées, dans le cas d'une modification de l'inscription d'un R-NCRI, à la partie nommée dans l'inscription en tant que détentrice dudit R-NCRI.

- 5.16 Les exigences en matière de consentement prévues à la présente section 5 sont satisfaites dans le cas d'une inscription initiée par un point d'entrée, conformément au paragraphe 1 de l'article XIII du Protocole, lorsque le Registre international reçoit le consentement de toutes les parties pour lesquelles celui-ci est requis en vertu de la Convention, du Protocole et du présent Règlement.
- 5.17 Toute inscription peut préciser que plusieurs parties nommées détiennent ou ont accordé une garantie ainsi matérialisée.

### **Inscription de garanties fractionnaires ou partielles**

- 5.18 Toute inscription peut préciser :
- a) qu'elle couvre une garantie partielle ou fractionnaire d'un élément de matériel roulant ferroviaire et, dans ce cas, l'étendue de ladite garantie ; et/ou
  - b) que plusieurs parties nommées détiennent ou ont accordé une garantie ainsi matérialisée.

### **Règles relatives aux garanties fractionnaires ou partielles**

- 5.19 S'agissant d'une garantie visée à l'alinéa a) de la section 5.18 :
- a) une augmentation ou une diminution d'une telle garantie découlant de la cession d'une garantie internationale doit être inscrite comme telle, conformément à la section 5.7 ; et
  - b) une diminution d'une telle garantie découlant du paiement d'une obligation garantie doit faire l'objet d'une mainlevée partielle ou totale, conformément à la section 5.10.

### **Changement de nom d'une entité**

- 5.20 Le Registre international comprend un dispositif permettant de notifier le changement de nom d'une entité utilisatrice du Registre au moyen d'une « demande de notification de changement de nom ». Aux fins de ce qui précède, « changement de nom » signifie que l'entité utilisatrice du Registre a changé de nom, que tous les droits et garanties de l'entité utilisatrice transactionnaire figurant dans le Registre international ont été dévolus à une autre entité utilisatrice transactionnaire du fait d'une fusion ou d'un changement dans la forme de l'entité ou autrement en vertu de la loi, ou qu'une correction est nécessaire en raison d'une erreur dans son nom. Dans un tel cas :
- a) les informations requises pour soumettre une notification de changement de nom au Registre international sont les suivantes :
    - i) le nom de l'entité tel qu'il figure actuellement dans le Registre international, ainsi que les autres informations sur l'identité de l'entité ;
    - ii) le nom qui doit remplacer le nom actuel et, dans le cas où les droits et les garanties figurant dans le Registre international ont été dévolus à une autre entité utilisatrice transactionnaire, les autres informations sur l'identité de cette entité et ses coordonnées ; et
    - iii) le nom et la signature électronique de l'entité utilisatrice transactionnaire concernée, ainsi qu'une déclaration précisant au nom de qui cette entité agit, et dans le cas où les droits et les

garanties figurant dans le Registre international ont été dévolus à une autre entité utilisatrice transactionnaire :

- A) le nom et la signature électronique de cette autre entité utilisatrice transactionnaire et une déclaration précisant au nom de qui cette entité agit ; et
  - B) le choix indiqué à l'alinéa c) ii) B) de la section 5.20 ;
- b) le Conservateur doit vérifier que la demande de notification de changement de nom satisfait aux exigences de la présente section 5.20 selon les normes énoncées à la section 4.1, et le changement de nom prend effet à la dernière des deux dates suivantes : la date de confirmation par le Conservateur que le changement de nom a été effectué conformément aux normes énoncées à la section 4.1, ou la date d'achèvement des actions requises à l'alinéa a) iii) de la section 5.20 ;
- c) lorsqu'un changement de nom prend effet :
- i) tous les droits et garanties figurant dans le Registre international et auxquels l'entité utilisatrice transactionnaire précisée à l'alinéa a) i) de la section 5.20 est une partie nommée sont annotés pour aviser du changement de nom, sans modifier les informations inscrites ni inscrire une cession des dits droits et garanties, ces annotations devant être incluses dans tous les certificats de consultation prioritaire ;
  - ii) dans le cas où les droits et garanties figurant dans le Registre international ont été dévolus à une autre entité utilisatrice transactionnaire :
    - A) l'entité utilisatrice transactionnaire à laquelle ces droits et garanties ont été dévolus conserve son statut d'entité utilisatrice transactionnaire aux fins du Registre international, et toutes les autorisations données ou détenues par cette entité utilisatrice transactionnaire ou en son nom demeurent pleinement en vigueur ; et
    - B) Toutes les autorisations données ou détenues par l'entité utilisatrice transactionnaire précisée à l'alinéa a) i) de la section 5.20 ou au nom de cette entité, soit demeurent pleinement en vigueur, soit sont supprimées, au choix de ladite entité utilisatrice transactionnaire ; et
- d) le changement de nom n'a aucun effet sur la validité ou le rang d'une inscription ou d'autres droits ou garanties.

Le Registre international peut mettre en place un dispositif analogue permettant de notifier le changement de nom d'une entité utilisatrice professionnelle ou d'une entité contrôlée.

### **Correction d'une erreur dans le système du Registre international**

- 5.21 Le Conservateur peut corriger une erreur dans une inscription ou une mainlevée ou dans l'ordre chronologique des inscriptions, ou donner mainlevée d'une inscription, si ladite erreur est due à un dysfonctionnement du Registre international, étant entendu que ladite correction ou mainlevée ne prendra effet qu'à partir du moment où elle aura été effectuée et sera sans incidence sur le rang de priorité de toute autre inscription.



Si ladite correction ou mainlevée modifie les informations inscrites, qui, sans cela, figureraient sur un certificat de consultation prioritaire, un avis indiquant que la correction ou la mainlevée a été effectuée par le Conservateur apparaît sur tous les certificats de consultation prioritaire portant sur le matériel roulant ferroviaire concerné.

Le Conservateur signale rapidement toute correction ou mainlevée de ce type aux parties nommées dans l'inscription initiale et, s'il s'agit d'autres personnes ou entités, aux auteurs de l'inscription, aux autres parties ayant des garanties inscrites portant sur l'élément de matériel roulant ferroviaire concerné et aux personnes ayant effectué une consultation prioritaire sur ledit élément de matériel roulant ferroviaire depuis l'inscription initiale.

Le Conservateur peut aussi inviter les parties nommées dans l'inscription initiale à modifier cette inscription ou à en donner mainlevée, à conserver l'inscription telle qu'elle est inscrite ou, sans préjudice de la présente section 5.21, à demander une ordonnance d'un tribunal compétent en vertu de l'article 44.1 de la Convention.

### **Inscription unilatérale d'une subrogation**

5.22 Les informations requises pour effectuer l'inscription de l'acquisition d'une garantie internationale par subrogation sont les suivantes :

- a) les données d'identification et les informations visées à l'alinéa f) de la section 5.3 ;
- b) le consentement du subrogé, donné en vertu d'une autorisation ;
- c) si la garantie en cours d'acquisition par subrogation est une garantie inscrite, le numéro de l'inscription relative à cette garantie (dans le cas de l'acquisition initiale par subrogation d'une garantie inscrite) ou, si ladite garantie a été cédée, le numéro lié à cette cession ; et
- d) si la garantie en cours d'acquisition par subrogation n'est pas une garantie inscrite, une description de la garantie acquise par subrogation et du débiteur initial au titre de cette garantie, dans le format prescrit par les Règles de procédure, ou, si ladite garantie a été cédée, le numéro lié à cette cession.

### **Inscription unilatérale d'un avis de garantie nationale**

5.23 Les informations requises pour effectuer l'inscription d'un avis de garantie nationale auquel s'applique l'article 50 de la Convention sont les suivantes :

- a) les données d'identification et les informations visées aux alinéas d), f) et g) de la section 5.3 ;
- b) le consentement du détenteur de la garantie nationale, donné en vertu d'une autorisation ;
- c) le nom de l'État contractant en vertu des lois duquel la garantie nationale a été constituée ;
- d) la certification de la partie nommée dans l'inscription en tant que détentrice de la garantie nationale à laquelle se rapporte l'inscription, attestant que :
  - i) la garantie nationale a été valablement conférée en vertu des lois de l'État contractant spécifié à l'alinéa b) de la section 5.23 ; et
  - ii) toutes les informations fournies pour effectuer l'inscription sont exactes et complètes ;
- e) les preuves documentaires relatives à l'inscription nationale de la garantie, sous format électronique.

- 5.23.1 Le Conservateur fournit sur demande aux personnes et entités indiquées ci-après une copie des preuves documentaires présentées en rapport avec l'inscription d'un avis de garantie nationale concernant un bien :
- a) au débiteur identifié dans l'inscription ;
  - b) au détenteur de tout autre droit ou garantie inscrit concernant le bien ; ou
  - c) à toute autre personne ou entité qui prouve au Conservateur, de manière suffisamment convaincante, d'éventuels effets préjudiciables résultant de l'inscription.

Cette disposition ne s'applique pas dans la mesure où, de l'avis du Conservateur, le droit applicable fait obstacle à la communication de preuves documentaires.

### **Dispositif de clôture**

- 5.24 Le Registre international peut mettre en place sur son site Web un dispositif de clôture permettant aux utilisateurs du Registre de rassembler, avant une inscription, les informations requises pour effectuer cette inscription et, dans le cas d'inscriptions multiples relatives à un ou plusieurs éléments de matériel roulant ferroviaire, d'établir l'ordre chronologique de ces inscriptions. L'appendice au présent Règlement décrit ce dispositif de clôture, notamment les conditions et les procédures permettant :

- a) de rassembler des informations avant qu'une inscription prenne effet ;
- b) d'introduire les inscriptions dans la base de données du Registre international contenant de telles informations ; et
- c) de rendre ces inscriptions consultables, et d'établir l'ordre, la date et l'heure de leur réception par le Registre international ;

Dans les cas des alinéas b) et c) ci-dessus, l'appendice au présent Règlement décrit les conditions et les procédures se rapportant aux dispositions des articles 18.4 et 19 de la Convention.

## **Section 6 CONFIRMATION ET AVIS D'INSCRIPTION**

- 6.1 Dans la présente section, le terme « inscription » recouvre, le cas échéant, la modification, la prorogation ou la mainlevée d'une inscription, ou le transfert du droit de demander ou d'accepter la mainlevée d'une inscription.
- 6.2 Le Registre international envoie rapidement la confirmation électronique d'une inscription aux parties nommées, à l'auteur de l'inscription et à toutes les autres personnes en droit d'être avisées de ladite inscription en vertu de la section 5. La réception ou la non-réception d'une telle confirmation n'implique pas que l'inscription a été ou n'a pas été effectuée, la réalité de l'inscription n'étant vérifiable qu'au moyen d'une consultation prioritaire.
- 6.3 Lorsqu'une inscription est effectuée au sujet d'un élément de matériel roulant ferroviaire, un avis d'inscription électronique est envoyé aux parties nommées et à l'auteur de toute autre inscription, dont il n'a pas été donné mainlevée, se rapportant audit élément de matériel roulant.
- 6.4 La confirmation et l'avis mentionnés aux sections 6.2 et 6.3, respectivement, contiennent les informations inscrites précisées à la section 5, ainsi que le numéro de l'inscription.
- 6.5 Les parties nommées peuvent choisir, par voie électronique, de ne pas recevoir les avis mentionnés à la section 6.3. Des signatures numériques sont requises pour rendre de tels choix effectifs. Les utilisateurs du Registre peuvent demander de ne pas recevoir d'avis électroniques concernant un ou plusieurs éléments de matériel roulant ferroviaire.

## **Section 7 DÉPÔTS NE RELEVANT PAS DE LA CONVENTION**

- 7.1 Dans la mesure où l’Autorité de surveillance l’approuve, le Conservateur autorise les dépôts d’autres garanties portant sur du matériel roulant ferroviaire ou d’informations contractuelles relatives à des garanties internationales qui sont strictement informatifs, qui ne portent atteinte aux droits d’aucune partie et qui n’ont aucun autre effet en vertu de la Convention ou du Protocole.
- 7.2 Les dépôts ne relevant pas de la Convention peuvent faire l’objet d’une consultation prioritaire, mais aucune responsabilité n’incombe au Conservateur en cas d’erreur ou d’omission, et les résultats de la consultation, qu’ils soient valables ou pas, sont sans effet sur la validité, la priorité ou d’autres droits ou obligations en vertu de la Convention ou du Protocole.
- 7.3 Les dispositions énoncées aux sections 5.13, 5.15 et 5.21 s’appliquent également aux dépôts ne relevant pas de la Convention.

## **Section 8 CONSULTATIONS DU REGISTRE INTERNATIONAL**

- 8.1 Les consultations du Registre international, prévues à l’article 22 de la Convention, concernant un élément de matériel roulant ferroviaire s’effectuent par des moyens électroniques, en s’appuyant sur un ou plusieurs des critères suivants :
- a) l’identifiant URVIS attribué à cet élément par le Conservateur conformément au paragraphe 1 de l’article XIV du Protocole ; ou
  - b) l’identifiant de groupe.

Ces consultations peuvent être effectuées sous la forme d’une consultation prioritaire, comme le précise la section 8.2. Il peut aussi être procédé à une consultation d’un État contractant ou à une consultation d’une entité utilisatrice du Registre, conformément aux sections 8.5 et 8.6, respectivement. Une autoconsultation peut également être effectuée, comme le prévoit la section 8.7. Hormis l’autoconsultation prévue à la section 8.7, une consultation peut être effectuée par toute personne qui procède conformément aux Règles de procédure, que cet auteur de consultation ait ou non un intérêt spécifique. Une autoconsultation d’une entité utilisatrice transactionnaire particulière (y compris l’une ou l’autre de ses entités contrôlées) peut être effectuée uniquement par l’administrateur ou l’administrateur remplaçant de l’entité en question, lorsque cet administrateur ou administrateur remplaçant procède conformément aux Règles de procédure. Toutes les consultations doivent être effectuées par des moyens électroniques.

Le Conservateur ne peut autoriser d’autres consultations que celles fondées sur les critères énoncés ci-dessus, à moins que cela ait été approuvé par l’Autorité de surveillance.

- 8.2 Une « consultation prioritaire » est une consultation d’informations inscrites fondée sur l’un des critères spécifiés au paragraphe 8.1. Ces données sont consultables aux fins des paragraphes 2 et 6 de l’article 19 de la Convention, ainsi que du paragraphe 1 de l’article XV du Protocole.
- 8.3 Une « consultation à des fins d’information » est une consultation, autre qu’une consultation prioritaire, utilisant le critère exposé aux alinéas c) ii) et iii) de la section 5.3. Une consultation à des fins d’information produit une « liste de consultation à des fins d’information », qui énumère tous les éléments de matériel roulant ferroviaire correspondants, décrits par l’élément énoncé aux alinéas c) ii) ou iii) de la section 5.3. Le dispositif de consultation à des fins d’information ne rend pas ces informations « consultables » aux fins des paragraphes 2 et 6 de l’article 19 de la Convention, ainsi que du paragraphe 1 de l’article XV du Protocole.

- 8.4 Un « certificat de consultation prioritaire » est un certificat délivré suite à une consultation prioritaire. Ce certificat :
- a) expose les informations inscrites requises ou autorisées par la section 5 et est conforme à l'article 22.3 de la Convention ;
  - b) dans le cas où l'alinéa a) de l'article 22.2 de la Convention est applicable, énumère les données inscrites, à la fois :
    - i) par ordre chronologique ; et
    - ii) d'une manière qui indique les antécédents transactionnels de chaque garantie inscrite ;
  - c) indique le détenteur actuel du droit de consentir à la mainlevée d'une inscription et énumère dans l'ordre chronologique les dates auxquelles ce droit a été transféré ainsi que les parties qui ont exécuté ce transfert ;
  - d) indique le détenteur actuel du droit de donner mainlevée d'une inscription et énumère dans l'ordre chronologique les dates auxquelles ce droit a été transféré ainsi que les parties qui ont exécuté ce transfert ;
  - e) indique l'adresse électronique de chacune des parties nommées à l'inscription et celle du détenteur actuel du droit de consentir à la mainlevée de ladite inscription, ces adresses devant correspondre dans chaque cas aux coordonnées les plus récentes fournies au Registre international.
- 8.5 Une « consultation d'un État contractant » est une recherche de tous les accords avec un État contractant ainsi que de toutes les déclarations et désignations, et retraits y afférents, effectués en vertu de la Convention et du Protocole par l'État contractant mentionné dans la consultation. Un « certificat de consultation d'un État contractant » est un certificat délivré suite à une consultation d'un État contractant. Un certificat de consultation d'un État contractant :
- a) mentionne, par ordre chronologique, le texte de toutes les déclarations et désignations, et des retraits y afférents, effectués par l'État contractant spécifié ;
  - b) indique la date et la date effective de tout accord avec l'État contractant spécifié, ainsi que la date de toute modification ou résiliation de cet accord ;
  - c) indique la date effective de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Convention et du Protocole, ou d'adhésion à la Convention et au Protocole, et de chaque déclaration ou désignation, ainsi que de chaque retrait y afférent, effectués par l'État contractant spécifié ; et
  - d) comprend également, sous forme électronique comme le prévoient les Règles de procédure : i) des copies des accords visés à l'alinéa b) du paragraphe 8.5 ; et ii) une copie de tous les instruments déposés par l'État contractant spécifié concernant les éléments relevant de l'alinéa c) du paragraphe 8.5.
- 8.6 Une « consultation d'une entité utilisatrice du Registre » est une consultation des informations sur l'identité et des coordonnées de l'entité (sous réserve des exclusions que l'entité utilisatrice du Registre a sélectionnées, comme le prévoit le paragraphe 4.1). Si elle est effectuée par un utilisateur du Registre, le résultat de la consultation indique si le compte de ladite entité utilisatrice du Registre est actif ou non. Aux fins de la présente section 8.6, une consultation par une entité utilisatrice du Registre inclut les consultations des entités contrôlées.
- 8.7 Une « autoconsultation » est une consultation d'une entité utilisatrice transactionnaire particulière et, éventuellement, de ses entités contrôlées. Cette consultation renvoie un certificat de consultation prioritaire pour chaque élément de matériel roulant ferroviaire pour lequel l'entité utilisatrice transactionnaire ou l'entité contrôlée est une partie nommée. La partie auteure de la consultation peut limiter les résultats par date, par entité ou d'une autre manière autorisée sur le site

Web. Une notification électronique est envoyée au point de contact suppléant concerné chaque fois qu'une autoconsultation est lancée.

- 8.8 Chaque certificat de consultation et chaque liste de résultats sont émis et mis à disposition sous format électronique imprimable. Le Conservateur délivre sur demande une copie imprimée d'un certificat de consultation prioritaire ou de consultation d'un État contractant.

Lorsqu'il délivre un certificat de consultation prioritaire, le Conservateur peut aussi, à sa discrétion, fournir des informations supplémentaires de consultation prioritaire, notamment :

- a) le descripteur supplémentaire ;
- b) les informations visées aux alinéas c) ii) et iii) du paragraphe 5.3, fournies par l'utilisateur du Registre lorsqu'il effectue une inscription ;
- c) un tableau résumant les informations inscrites en conformité avec l'alinéa a) du paragraphe 8.4 ; ou
- d) le contenu du certificat de consultation prioritaire sous un format électronique différent, conçu pour être lisible par une machine.

Lorsque de telles informations supplémentaires de consultation prioritaire sont fournies, elles le sont à des fins d'information seulement, pour permettre aux utilisateurs d'examiner les informations inscrites contenues dans le certificat de consultation prioritaire. Les utilisateurs doivent passer en revue toutes les informations inscrites contenues dans le certificat de consultation prioritaire, et pas seulement celles qui sont incluses dans les informations supplémentaires de consultation prioritaire. En cas de divergence entre les informations inscrites contenues dans le certificat de consultation prioritaire et les informations supplémentaires de consultation prioritaire, ce sont les informations contenues dans le certificat de consultation prioritaire qui prévalent.

## **Section 9 RÉCLAMATIONS**

- 9.1 Toute personne peut introduire auprès du Conservateur une réclamation concernant le fonctionnement du Registre international. Si cette personne n'est pas satisfaite de la suite donnée par le Conservateur, elle peut soumettre ladite réclamation à l'Autorité de surveillance conformément aux Règles de procédure.
- 9.2 Aux fins de la section 9.1, une question « concerne le fonctionnement du Registre international » lorsqu'elle porte sur les procédures et les grandes orientations générales du Registre international et n'est pas liée à une décision particulière du Conservateur ou de l'Autorité de surveillance.
- 9.3 Une personne qui introduit une réclamation doit étayer ses affirmations par écrit.
- 9.4 L'Autorité de surveillance examine dans les meilleurs délais les réclamations introduites. Si, sur la base de cet examen, elle estime approprié d'apporter des modifications aux procédures ou aux grandes orientations, elle en charge le Conservateur ou apporte elle-même des modifications aux Règles de procédure.
- 9.5 Toute personne qui subit des effets préjudiciables en raison d'une inscription unilatérale et qui a de bonnes raisons de penser que ladite inscription ne satisfait pas aux exigences des paragraphes 6, 12, 22 ou 23 de la section 5, peut introduire une réclamation auprès du Conservateur. Lorsqu'il est prouvé au Conservateur de manière suffisamment convaincante que ces effets sont bien préjudiciables, ce dernier prend des mesures conformément aux dispositions de la section 9.6 ci-après.

- 9.6 Lorsqu'une réclamation satisfait aux dispositions de la section 9.5 :
- a) le Conservateur peut contacter l'auteur de l'inscription et, s'il s'agit d'une autre personne, la partie nommée désignée comme détentrice de l'inscription unilatérale, afin de demander des informations supplémentaires concernant :
    - i) le fait de savoir s'il est satisfait aux exigences énoncées aux paragraphes 6, 12, 22 ou 23 de la section 5 ;
    - ii) la réclamation et l'inscription qui en fait l'objet ; ou
    - iii) l'évaluation de cette réclamation par le Conservateur ;

La réponse doit être fournie au Conservateur dans un délai de cinq jours calendaires.

- b) le Conservateur peut, s'il le juge nécessaire aux fins de son évaluation, rechercher des informations relatives à l'inscription auprès du point d'entrée concerné ;
- c) lorsque, après examen des preuves documentaires et des autres informations pertinentes reçues en vertu du présent Règlement ou des Règles de procédure, le Conservateur estime qu'il existe un risque concret d'utilisation abusive du système, il peut suspendre ou révoquer l'approbation, ou désactiver ou bloquer le compte de l'administrateur ou de l'utilisateur correspondant à l'auteur de l'inscription ; et
- d) le Conservateur peut mettre à la disposition d'un tribunal toute la correspondance et les preuves se rapportant à une réclamation déposée en vertu de la section 9.5 ;

À condition que le Conservateur informe l'Autorité de surveillance lorsqu'il prend une mesure en vertu de l'alinéa c) de la présente section 9.6 et qu'il puisse éventuellement réviser sa décision s'il reçoit des informations supplémentaires.

- 9.7 Aucune réclamation en vertu de la section 9.5 ne peut être soumise à l'Autorité de surveillance.
- 9.8 Les Règles de procédure décrivent de façon plus détaillée la procédure visée aux paragraphes 1 à 4 de la présente section.

## Section 10 CONFIDENTIALITÉ

Toutes les informations figurant dans le Registre international sont confidentielles, sauf si elles sont :

- a) des preuves documentaires fournies au Conservateur en vertu du présent Règlement ;
- b) fournies par le Conservateur en réponse à une consultation visée par la section 8 ;
- c) rendues disponibles sous forme électronique pour permettre à des utilisateurs du Registre d'effectuer ou de modifier des inscriptions ou d'en donner mainlevée ;
- d) fournies à l'Autorité de surveillance à la demande de celle-ci ;
- e) présentées par le Conservateur en cas d'action en justice comme le prévoit l'article 44 de la Convention ;
- f) utilisées aux fins de l'établissement des statistiques requises par la section 11 ; ou

- g) mises à la disposition d'un tribunal conformément à l'alinéa d) du paragraphe 6 de la section 9, soumises à divulgation par la loi applicable ou visées par une autorisation de divulgation émise par l'Autorité de surveillance.

## **Section 11 STATISTIQUES**

- 11.1 Le Conservateur établit des statistiques actualisées des inscriptions et les publie dans un rapport annuel. Ce rapport est accessible à tous par voie électronique.
- 11.2 Les statistiques sur les inscriptions visées à la section 11.1 portent sur :
- a) les volumes et recettes des transactions, ventilés dans chaque cas par type d'inscription et par répartition géographique ;
  - b) d'autres compilations d'informations non confidentielles demandées par l'Autorité de surveillance.

## **Section 12 RAPPORT ANNUEL À L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE**

- 12.1 Le Conservateur établit un rapport annuel comprenant les données statistiques mentionnées à la section 11 et le soumet à l'Autorité de surveillance. Ce rapport annuel peut contenir des recommandations visant à apporter des modifications au présent Règlement ou aux Règles de procédure.

## **Section 13 RELATIONS AVEC LES POINTS D'ENTRÉE DÉSIGNÉS**

- 13.1 Un État contractant qui désigne un point d'entrée notifie cette décision au Dépositaire et à l'Autorité de surveillance. L'Autorité de surveillance informe le Conservateur de cette désignation.
- 13.2 Le Conservateur tient une liste actualisée des États contractants ayant désigné un point d'entrée. Cette liste recense également les points d'entrée, les entités qui les administrent et leur adresse, et est accessible aux utilisateurs par voie électronique, sans restrictions, dans le domaine public.
- 13.3 Un point d'entrée transmet une inscription lorsque les conditions qu'il a fixées sont réunies, ces conditions étant compatibles avec la Convention, le Protocole et le présent Règlement, et lorsque les parties nommées dans ladite inscription sont des entités utilisatrices transactionnaires approuvées. Sous réserve de la réception par le Registre international du consentement de chacune des parties dont le consentement est requis en vertu de la Convention, du Protocole et du présent Règlement, y compris, si nécessaire, les parties nommées dans l'inscription concernée, une inscription transmise par un point d'entrée est effectuée lorsque le Registre international la reçoit.
- 13.4 Sous réserve de tout accord conclu avec un État contractant, mais sans préjudice de la section 13.3, le Conservateur fixe les arrangements applicables à la transmission électronique au Registre international de données d'inscription provenant de points d'entrée et, après consultation de chaque point d'entrée, précise les procédures et les frais applicables à ce point d'entrée.
- 13.5 De tels arrangements entre un point d'entrée et le Registre international ne doivent pas imposer de frais supplémentaires ou d'autres charges matérielles au Registre international et ne doivent pas compromettre l'intégrité ou le fonctionnement du système du Registre international ou grever les ressources du Registre international. Les dispositions énoncées ci-dessus ne sont pas censées requérir la mise en place de systèmes coordonnés par des moyens électroniques, mais plutôt des arrangements visant à favoriser une utilisation plus efficace du Registre international par les points d'entrée.

- 13.6 Une inscription effectuée en violation des conditions de désignation d'un point d'entrée énoncées au paragraphe 1 de l'article XIII du Protocole n'est pas valable.
- 13.7 Nonobstant la section 13.6, une inscription effectuée en violation des conditions de désignation d'un point d'entrée énoncées au paragraphe 1 de l'article XIII du Protocole n'est pas invalidée si l'utilisation de ce point d'entrée n'est pas permise dans le cadre de ses procédures, cela étant déterminé sur la base des faits concernant la transaction à laquelle cette inscription se rapporte.
- 13.8 Le Registre international émet un avertissement électronique lorsqu'une inscription n'est pas effectuée par un point d'entrée dont l'utilisation est obligatoire dans la mesure convenue entre le Registre international et l'État contractant ayant désigné ce point d'entrée.

## **Section 14 REDEVANCES**

- 14.1 Les redevances liées aux services fournis par le Conservateur sont fixées et adaptées par l'Autorité de surveillance, comme le prévoient la Convention et le Protocole. Elles sont perçues sur la base d'une structure tarifaire publiée périodiquement par l'Autorité de surveillance, qui indique le montant des redevances à payer pour chaque service. La structure tarifaire est publiée par le Conservateur à la demande de l'Autorité de surveillance, sur le site Web du Registre international, et prend effet trente jours après cette publication.
- 14.2 Le Conservateur perçoit une redevance avant d'assurer les services liés au Registre international.
- Le Conservateur peut également majorer le montant des redevances fixé par la structure tarifaire lorsque le paiement est effectué par carte de crédit ou de débit, ou au moyen d'autres systèmes de paiement tiers de ce type, à condition que le supplément corresponde aux dépens directs encourus par le Conservateur pour la perception de ce paiement.
- 14.3 Les redevances, y compris celles qui découlent des opérations menées par l'intermédiaire d'un point d'entrée, doivent être payées au Conservateur avant la réalisation de l'opération demandée, sauf accord contraire entre le Conservateur et le point d'entrée concerné, étant entendu que le Conservateur n'est pas autorisé à exiger le paiement plus de sept jours avant ladite opération.

## **Section 15 RELATIONS AVEC LES SYSTÈMES RÉGIONAUX ET NATIONAUX**

La mise en application ou la modification de toute procédure ou de tout dispositif associant des systèmes nationaux ou régionaux reconnus nécessite un accord entre le Conservateur et ce(s) système(s), l'absence d'accord ne pouvant être imposée à ce(s) système(s). De même, ce(s) système(s) ne peuvent imposer au Conservateur l'absence d'accord.

## **Section 16 RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE DU CONSERVATEUR**

- 16.1 Aux fins du paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention, on entend par « pertes subies » les pertes ou les dommages résultant d'une erreur ou d'une omission du Conservateur ainsi que de ses responsables et employés, ou d'un dysfonctionnement du système international d'inscription, sauf dans les cas prévus par l'article 28 de la Convention, mais cela n'inclut pas les pertes ou dommages résultant d'une absence d'accès au Registre international en raison des mesures mentionnées à la section 3.3 du présent Règlement.



- 16.2 Toute réclamation déposée au sujet du Conservateur en vertu du paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention :
- a) doit être faite par écrit dans le délai applicable selon la législation de l'État où se trouve le Registre international ;
  - b) devrait être, dans la mesure du possible, précédée de consultations entre l'auteur de la réclamation et le Conservateur ; et
  - c) peut être portée devant les tribunaux par l'auteur de la réclamation, conformément à l'article 44 de la Convention.
- 16.3 Les Règles de procédure décrivent en détail la procédure prévue à la section 16.2.
- 16.4 Aux fins des dispositions énoncées dans la deuxième phrase du paragraphe 5 de l'article XV du Protocole, la responsabilité du Conservateur ne peut excéder un montant de 5 millions de Droits de Tirage Spéciaux par préjudice. Un préjudice recouvre toutes les pertes subies en conséquence de la même erreur ou omission ou du même dysfonctionnement, dans la mesure où ces pertes sont susceptibles d'être indemnisées en vertu du paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention.
- 16.5 Aux fins du paragraphe 7 de l'article XV du Protocole, le montant de l'assurance ou de la garantie financière ne peut pas être inférieur à 5 millions de Droits de Tirage Spéciaux par préjudice. Le Conservateur est tenu de maintenir cette couverture au moyen d'une assurance ou d'une garantie financière pendant la durée de son mandat et dans les conditions fixées par l'Autorité de surveillance.
- 16.6 Aux fins de la présente section 16, une erreur, une omission ou un dysfonctionnement concernant plusieurs éléments de matériel roulant ferroviaire inscrits sous un identifiant de groupe est à considérer comme un seul et même préjudice.

## **Section 17 RÈGLES DE PROCÉDURE DU REGISTRE INTERNATIONAL**

- 17.1 Les Règles de procédure concernant les éléments requis par le présent Règlement ou présentant un autre type de lien avec le fonctionnement technique et les processus administratifs du Registre international sont arrêtées par l'Autorité de surveillance. Tous les utilisateurs du Registre, utilisateurs invités et auteurs de consultations sont tenus de s'y conformer. À moins que l'Autorité de surveillance ne l'interdise expressément, dans les situations où ce fonctionnement ou ces processus doivent être modifiés de manière urgente, le Conservateur est habilité à publier des amendements provisoires aux Règles de procédure en rapport avec ces modifications, qui sont notifiés à l'Autorité de surveillance dans les meilleurs délais et retirés immédiatement si l'Autorité de surveillance en fait la demande.
- 17.2 Sans préjudice de leur contenu, les Règles de procédure énoncent les processus techniques et administratifs à suivre :
- a) pour effectuer et modifier des inscriptions et en donner mainlevée, et pour consulter le Registre et obtenir des copies des résultats des consultations ; et
  - b) pour obtenir les approbations et les autorisations requises pour avoir accès au Registre international.
- 17.3 Sous réserve de l'approbation de l'Autorité de surveillance, le Conservateur publie selon les besoins des lignes directrices concernant la mise en application du présent Règlement et des Règles de procédure.

**Section 18 PUBLICATION**

- 18.1 La version authentique du présent Règlement et des Règles de procédure est publiée dans une publication officielle de l’Autorité de surveillance, sur son site Web.
- 18.2 Le Conservateur met gratuitement à la disposition du public une version électronique des textes authentiques mentionnés à la section 18.1, ceux-ci pouvant être modifiés comme le prévoit la section 20.
- 18.3 Les droits d’auteur de tous les documents publiés et de toutes les informations diffusées sur le site Web du Registre international ou publiées par l’Autorité de surveillance, ainsi que le domaine du site Web du Registre international tel que spécifié par écrit par l’Autorité de surveillance, sont la propriété de l’Autorité de surveillance. Le contenu de la présente section 18.3 doit être affiché de manière visible par le Registre international sur son site Web.
- 18.4 La section 18.3 s’applique de manière analogue à tout autre média ou toute autre application à caractère commercial ou social utilisé par le Registre international pour effectuer et consulter des inscriptions en vertu de la Convention et du Protocole.

**Section 19 NOTIFICATIONS**

Le Conservateur peut notifier à un administrateur ou à une entité utilisatrice du Registre, par courrier électronique à l’adresse actuelle fournie par ou pour cette personne ou entité, toute question relative au Registre international. Une telle notification est présumée avoir été reçue 24 heures après son envoi.

**Section 20 DISPOSITIONS FINALES**

- 20.1 Les demandes de modifications du présent Règlement ou des Règles de procédure peuvent être soumises par le Conservateur à l’Autorité de surveillance, laquelle étudie les propositions de modifications. Dans le cadre de l’examen de toute proposition de modification, l’Autorité de surveillance prend en considération les points de vue des groupes représentant l’industrie ferroviaire. L’approbation de l’Autorité de surveillance, décidée en concertation avec le Conservateur, est requise pour que les modifications prennent effet.
- 20.2 Le présent Règlement et les Règles de procédure initiales prennent effet à la date d’entrée en vigueur du Protocole. Toute modification du présent Règlement ou des Règles de procédure prend effet trente jours après la date de sa publication, sauf décision contraire de l’Autorité de surveillance.
- 20.3 La validité et la priorité d’une inscription effectuée en conformité avec le présent Règlement et les Règles de procédure en vigueur au moment de ladite inscription, et les autres droits et garanties y afférents, compte tenu des capacités fonctionnelles du Registre international à ce moment, ne sont pas remises en cause par une modification ultérieure apportée audit Règlement, auxdites Règles de procédure ou aux capacités du Registre international ; la mise en place d’un dispositif permettant aux parties à une inscription de modifier d’une manière ou d’une autre l’inscription pour tenir compte d’une telle modification ne doit pas être interprétée comme une mesure impliquant l’obligation de modifier l’inscription.
- 20.4 La validité de toute disposition prise par le Conservateur en conformité avec le présent Règlement et les Règles de procédure en vigueur au moment où cette disposition est prise n’est pas remise en cause par des modifications qui pourraient être apportées ultérieurement audit Règlement ou auxdites Règles de procédure.

## Appendice

### Dispositif de clôture

(Section 5.24 du présent Règlement)

1. Généralités
  - 1.1 Le Registre international peut comprendre un dispositif de clôture permettant à une entité utilisatrice du Registre de créer un dossier en vue de rassembler les informations requises en vertu du présent Règlement pour effectuer une ou plusieurs inscriptions avant de procéder à l'enregistrement de ces inscriptions. Aux fins du présent appendice, ces informations sont désignées sous les termes « inscription prépositionnée » ou « inscriptions prépositionnées », et l'action de les rassembler est désignée sous les termes « action visant à prépositionner une inscription » ou « action visant à prépositionner des inscriptions ».
  - 1.2 Un dispositif de clôture n'est pas consultable aux fins des articles 18.4 et 19 de la Convention. Une inscription prépositionnée n'a aucun effet juridique en application de la Convention ou du Protocole tant que ladite inscription prépositionnée n'a pas été introduite dans la base de données du Registre international conformément au paragraphe 7.2 du présent appendice. Une fois qu'elle a été introduite dans la base de données du Registre international conformément au paragraphe 7.2, une inscription prépositionnée est considérée comme « inscrite » (terme défini à l'alinéa bb) de l'article premier de la Convention).
  - 1.3 Le présent appendice décrit les conditions et les procédures permettant d'établir un dispositif de clôture, de rassembler et de gérer les informations requises pour prépositionner des inscriptions dans ce dispositif de clôture, de consentir à des inscriptions prépositionnées et d'autoriser la diffusion desdites inscriptions prépositionnées en vue de les introduire dans la base de données du Registre international pour qu'elles deviennent des inscriptions consultables et valables dans le cadre de la Convention et du Protocole.
2. Établir un dispositif de clôture
  - 2.1 Une entité utilisatrice du Registre peut établir un dispositif de clôture en suivant les instructions fournies sur le site Web du Registre.
  - 2.2 C'est à l'entité utilisatrice du Registre qui établit un dispositif de clôture, appelée « entité coordonnatrice », qu'incombent les responsabilités relatives au dispositif de clôture décrit dans le présent appendice.
  - 2.3 Chaque dispositif de clôture reçoit un identifiant unique attribué automatiquement par le Registre international, désigné sous les termes « identifiant de dispositif de clôture », et les utilisateurs du Registre peuvent rechercher un dispositif de clôture sur le site Web du Registre en utilisant cet identifiant de dispositif de clôture.
  - 2.4 L'entité coordonnatrice peut à tout moment supprimer un dispositif de clôture avant d'avoir pris les dispositions décrites au paragraphe 7.1 ci-après.
3. Assembler et gérer les informations dans le dispositif de clôture
  - 3.1 L'entité coordonnatrice est chargée d'assembler et de gérer toutes les informations requises pour prépositionner des inscriptions dans le dispositif de clôture. Seuls les utilisateurs du Registre liés à l'entité coordonnatrice sont habilités à introduire ou à modifier des informations dans le dispositif de clôture. Dans le présent appendice, on entend par « dispositions prises par une entité coordonnatrice » les dispositions prises en son nom par l'un quelconque de ses utilisateurs.

- 3.2 Pour prépositionner une inscription, l'entité coordonnatrice doit introduire toutes les informations requises pour la catégorie d'inscription visée, qui sont précisées dans la section pertinente du présent Règlement. Par exemple, toutes les informations mentionnées à la section 5.3 du présent Règlement sont requises pour prépositionner l'inscription d'une garantie internationale. En outre, si un élément de matériel roulant ferroviaire fait l'objet de plusieurs inscriptions prépositionnées, l'entité coordonnatrice doit spécifier l'ordre chronologique dans lequel les inscriptions prépositionnées devront être introduites dans la base de données du Registre international lorsqu'elles seront diffusées.
- 3.3 Une fois que l'entité coordonnatrice a rassemblé les informations nécessaires pour effectuer toutes les inscriptions prépositionnées à inclure dans le dispositif de clôture, en suivant les instructions fournies sur le site Web du Registre international, elle peut faire en sorte qu'il ne soit plus possible de modifier les informations d'inscription ou d'en introduire de nouvelles (le dispositif de clôture étant alors désigné comme dispositif « verrouillé »). Une fois que le dispositif de clôture est verrouillé : a) les dispositions prévues au paragraphe 4.1 sont appliquées ; et b) toutes les informations nécessaires pour les inscriptions prépositionnées ont été rassemblées dans le dispositif de clôture et toutes les entités utilisatrices du Registre dont le consentement est requis en vertu du présent Règlement peuvent utiliser le dispositif de clôture pour effectuer une des actions prévues au paragraphe 4.2.
- 3.4 Une entité coordonnatrice peut à tout moment (que le dispositif de clôture ait été verrouillé ou non) donner à toute entité utilisatrice du Registre et à tout utilisateur du Registre un accès en « lecture seule » au dispositif de clôture afin de lui permettre de lire, sans pouvoir les modifier, les informations qu'il contient, en suivant les instructions fournies sur le site Web du Registre international concernant l'identification de cette entité ou de cet utilisateur et l'établissement de cet accès. Une fois que le dispositif de clôture est verrouillé, toutes les entités utilisatrices du Registre dont le consentement aux inscriptions prépositionnées est requis en vertu du présent Règlement y a automatiquement accès en lecture seule. Les entités utilisatrices du Registre et les utilisateurs du Registre ayant des droits d'accès au dispositif de clôture sont désignés sous les termes « participants au dispositif de clôture ».
- 3.5 Une entité coordonnatrice peut transférer ses droits et responsabilités à une autre entité utilisatrice du Registre qui peut ainsi la remplacer. Un tel transfert prend effet lorsque l'administrateur de l'entité utilisatrice du Registre désignée pour ce transfert donne son accord de la manière indiquée sur le site Web du Registre international, et le transfert produit les effets indiqués aux paragraphes 5.1 et 5.2 ci-après.
4. Consentir à des inscriptions prépositionnées
- 4.1 Lorsqu'une entité coordonnatrice indique qu'un dispositif de clôture est verrouillé, le Registre international adresse aux participants au dispositif de clôture un avis :
- a) identifiant l'entité coordonnatrice ;
  - b) fournissant un accès au dispositif de clôture et indiquant l'identifiant du dispositif de clôture ;
  - c) indiquant que toutes les entités utilisatrices du Registre dont le consentement est requis en vertu du présent Règlement peuvent utiliser le dispositif de clôture pour effectuer une des actions prévues au paragraphe 4.2 ;
  - d) indiquant la période pendant laquelle (conformément au paragraphe 5.3) le dispositif de clôture pourra être utilisé pour donner son consentement ou examiner des informations ; et

- e) contenant un « compte rendu de préinscription », dans lequel sont indiquées toutes les inscriptions prépositionnées, y compris l'ordre chronologique spécifié pour les inscriptions multiples d'un élément de matériel roulant ferroviaire.
- 4.2 Après émission de l'avis décrit au paragraphe 4.1, chaque entité utilisatrice du Registre dont le consentement est requis en vertu du présent Règlement peut consentir à l'inscription prépositionnée, ou refuser d'y consentir, en suivant les instructions fournies sur le site Web du Registre international.
- 4.3 Le consentement à une inscription prépositionnée peut être annulé à tout moment tant que ladite inscription n'a pas fait l'objet d'une autorisation de diffusion en vue de son introduction dans la base de données du Registre international, comme indiqué au paragraphe 7.1.
- 4.4 Une entité utilisatrice du Registre qui a refusé de donner son consentement ou qui est revenue sur son consentement est autorisée à annuler cette action à tout moment tant que l'inscription prépositionnée n'a pas fait l'objet d'une autorisation de diffusion en vue de son introduction dans la base de données du Registre international, comme indiqué au paragraphe 7.1.
- 4.5 Le retrait d'une autorisation en vertu de laquelle un consentement à une inscription prépositionnée a été donné, y compris d'une autorisation accordée à un utilisateur professionnel, a pour effet d'annuler ledit consentement. Pour revenir sur une telle action, l'entité utilisatrice du Registre doit soit consentir à ladite inscription prépositionnée, soit rémettre son autorisation à une autre entité utilisatrice du Registre, qui consent alors à une telle inscription prépositionnée, cette action devant se produire dans chaque cas avant que l'inscription prépositionnée ait fait l'objet d'une autorisation de diffusion en vue de son introduction dans la base de données du Registre international, comme indiqué au paragraphe 7.1.
- 4.6 Comme le prévoit le paragraphe 7.1, aucune des inscriptions prépositionnées dans un dispositif de clôture ne peut faire l'objet d'une autorisation de diffusion dans la base de données du Registre international à moins qu'il n'ait été consenti à toutes lesdites inscriptions prépositionnées par, ou pour, chaque entité utilisatrice du Registre dont le consentement est requis en vertu du présent Règlement et que ces consentements aient pris effet au moment où l'entité coordonnatrice émet l'autorisation de diffusion (telle que définie au paragraphe 7.1).
5. Apporter des modifications à des inscriptions prépositionnées
- 5.1 Bien qu'un dispositif de clôture ne puisse pas être modifié lorsqu'il est verrouillé (sauf en application des dispositions énoncées au paragraphe 8), l'entité coordonnatrice peut apporter des modifications aux inscriptions prépositionnées, à sa propre initiative ou à la demande de participants au dispositif de clôture, ou transférer sa responsabilité d'entité coordonnatrice à une autre entité utilisatrice du Registre, en suivant les instructions fournies sur le site Web du Registre international concernant le rétablissement de la possibilité de modifier des informations ou d'en introduire de nouvelles (le dispositif de clôture est alors « déverrouillé »).
- 5.2 Lorsqu'un dispositif de clôture est déverrouillé, tous les consentements à des inscriptions prépositionnées sont annulés automatiquement, le dispositif de clôture reprend l'état décrit au paragraphe 3, et le Registre international adresse à tous les participants au dispositif de clôture un avis les informant que le dispositif a été déverrouillé et que le compte rendu de préinscription publié en ce qui concerne le dispositif est périmé. L'entité coordonnatrice peut alors modifier les inscriptions prépositionnées et verrouiller le dispositif de clôture contenant ces modifications, après quoi les dispositions des paragraphes 4.1 à 4.4 sont applicables.
- 5.3 Si les inscriptions prépositionnées dans un dispositif de clôture n'ont pas fait l'objet d'une autorisation de diffusion en vue de leur introduction dans la base de données du Registre international, comme indiqué au paragraphe 7.1, avant l'expiration d'une période de dix (10) jours calendaires suivant la date de

verrouillage du dispositif de clôture, ledit dispositif de clôture est automatiquement déverrouillé, ce qui produit les effets décrits au paragraphe 5.2. Nonobstant ce qui précède, l'entité coordonnatrice peut prolonger le verrouillage d'un dispositif de clôture pour une période de dix (10) jours calendaires supplémentaires jusqu'à un maximum de onze (11) fois successivement. Une telle prolongation est notifiée à tous les participants au dispositif de clôture par un avis du Registre international.

6. Paiement de redevances
  - 6.1 Après le verrouillage d'un dispositif de clôture, mais avant l'émission d'une autorisation de diffusion en application du paragraphe 7.1, l'entité coordonnatrice est tenue de payer les redevances applicables à toutes les inscriptions prépositionnées dans le dispositif de clôture.
  - 6.2 Ledit paiement est définitif si lesdites inscriptions prépositionnées font l'objet d'une autorisation de diffusion en vue d'une introduction dans la base de données du Registre international, comme indiqué au paragraphe 7.1.
  - 6.3 Si lesdites inscriptions prépositionnées ne font pas l'objet d'une autorisation de diffusion, l'entité coordonnatrice a droit au remboursement de ces redevances, auquel sont soustraits les frais applicables de traitement du paiement par une tierce partie.
7. Introduire des inscriptions prépositionnées dans la base de données du Registre international
  - 7.1 L'entité coordonnatrice peut, en suivant les indications fournies sur le site Web du Registre international, donner au Registre international une « instruction d'autoriser la diffusion » en vue d'introduire dans la base de données du Registre toutes les inscriptions prépositionnées dans le dispositif de clôture, dans l'ordre chronologique spécifié dans le compte rendu de préinscription, et de les rendre consultables aux fins des articles 18.4 et 19 de la Convention lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :
    - a) le dispositif de clôture est verrouillé ;
    - b) il a été consenti à toutes les inscriptions prépositionnées dans le dispositif de clôture par ou pour chaque entité utilisatrice du Registre dont le consentement est requis en vertu du présent Règlement ;
    - c) les redevances mentionnées au paragraphe 6.1 ont été payées ; et
    - d) le cas échéant, les procédures spéciales décrites au paragraphe 8 ont été accomplies et les conditions particulières énoncées dans le même paragraphe sont réunies.
  - 7.2 À la réception d'une instruction d'autoriser la diffusion, le Registre international fait en sorte que toutes les inscriptions prépositionnées dans le dispositif de clôture soient introduites dans la base de données du Registre, dans l'ordre chronologique spécifié dans le compte rendu de préinscription, et rendues consultables aux fins des articles 18.4 et 19 de la Convention. Après avoir été ainsi introduits dans la base de données du Registre international, chacune des inscriptions prépositionnées et chacun des consentements à cet effet deviennent officiellement une « inscription » et un « consentement » à une telle inscription, dans le sens attribué à ces termes selon les définitions du présent Règlement, et chaque inscription ainsi effectuée est « inscrite » aux fins de la Convention.
  - 7.3 Une fois que les inscriptions prépositionnées dans le dispositif de clôture ont été introduites dans la base de données du Registre international, le dispositif de clôture est supprimé. Le Conservateur garde cependant un relevé du compte rendu de préinscription. Tout participant au dispositif de clôture peut obtenir une copie du compte rendu de préinscription en suivant les instructions fournies sur le site Web du Registre international.

- 7.4 Dans les 72 heures suivant l'émission de l'instruction d'autoriser la diffusion, les participants au dispositif de clôture doivent signaler au Conservateur toute divergence entre les inscriptions introduites dans la base de données et le compte rendu de préinscription. Les divergences peuvent être corrigées conformément au paragraphe 5.19 du présent Règlement.
8. Conditions et procédures spéciales applicables aux points d'entrée
- Les conditions et les procédures décrites ci-dessus peuvent être modifiées conformément aux dispositions de l'accord conclu par un État contractant en ce qui concerne toute inscription assujettie à la section 13 du présent Règlement relative aux points d'entrée.
-